



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2022-2024**

entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL et désigné sous le
terme « l'administration »

et

« Auxilia, une nouvelle chance »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1953, dont
le siège social est situé 9 Rue des Haras – 92000 NANTERRE, représentée par son Président, Alain PETIOT, et
désignée sous le terme « l'association » d'autre part,

SIRET de l'activité formation et Enseignement à Distance (EAD) : 775 683 550 00104
Code APE : 8899B (action sociale sans hébergement)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « *participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées* ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

Créée en 1926, « Auxilia, une nouvelle chance », devenue association déclarée en 1929, a pour but (article 1 de ses statuts) :

« en dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou confessionnel, d'aider par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment : personnes en situation de handicap, malades de longue durée, personnes sous main de justice en milieu fermé (détenues) ou en milieu ouvert ou sorties de détention, personnes en situation de précarité ou d'exclusion. »

En particulier, « Auxilia, une nouvelle chance » propose des formations par correspondance personnalisées et gratuites aux personnes sous écrou.

Bénévoles, les formateurs enseignants d'« Auxilia, une nouvelle chance » sont indépendants de l'institution judiciaire. A travers l'enseignement dispensé et un accompagnement personnalisé, ils apportent aux personnes détenues une relation avec le monde libre et un soutien moral, ouvrent des perspectives d'avenir et de réinsertion, tout en aidant les personnes détenues qui le désirent à améliorer leur niveau de connaissances et de compétences.

Les actions engagées par « Auxilia, une nouvelle chance » sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association « Auxilia, une nouvelle chance » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser l'objectif à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- aider à la réinsertion sociale des personnes détenues en leur proposant, après information et orientation, de suivre des formations par correspondance avec un accompagnement personnalisé,
- mettre en place des modules individuels en présentiel lorsque la situation le permet,

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2022-2024) à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION PLURIANUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de mises en paiement des droits d'inscription pour les personnes détenues ;
- Annexe n°3 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°4 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution des objectifs fixés ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et par les articles 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 60 000 € (soixante mille euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 3 de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances. La subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

■ ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 3 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association AUXILIA assure des parcours de formation et d'enseignement à distance au bénéfice de personnes incarcérées, isolées et vulnérables. Un réseau d'environ 800 bénévoles (formateurs, responsables pédagogiques, correspondants de prison...) accompagne quelque 1600 bénéficiaires chaque année. Dans certains établissements pénitentiaires, des correspondants de prison assurent le relais entre apprenant et formateur(s) par une présence directe. En complément de l'enseignement, des « modules courts » autour de la vie pratique (gestion du budget, parcours de soin/ CMU, création d'entreprise, citoyenneté...) sont également mis en œuvre à distance ou en présentiel.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, l'association s'engage à faire figurer de manière visible, le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Lorsque les publications ou actions de communication mentionnent explicitement le partenariat de l'association avec l'administration pénitentiaire et son soutien, ces documents sont transmis pour avis, à la personne chargée du partenariat avec l'association.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31

décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

13 juin 2022

Le Directeur de l'administration
pénitentiaire

Le Président de l'association

PD

Laurent RIDEL

Alain PETIOT

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- informer l'association AUXILIA sur ses orientations de travail dont les thématiques sont également les champs d'intervention de l'association, notamment l'enseignement en milieu pénitentiaire et la formation professionnelle en lui fournissant les données utiles à ses actions et au développement de ses programmes associatifs ;
- informer et mobiliser ses services déconcentrés afin de faire connaître la convention pluriannuelle d'objectifs et les actions d'AUXILIA, soutenir la mise en place d'initiatives au niveau local et construire une relation partenariale avec ses délégations régionales et/ locales ; faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement ;
- répondre aux difficultés que l'association pourrait relever dans l'accomplissement des objectifs précités.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

OBJECTIF 1

Augmenter le nombre de personnes détenues bénéficiant de l'intervention d'AUXILIA et le nombre d'apprenants s'engageant dans deux matières et plus.

Pour faciliter la diffusion de l'information et la coordination autour du parcours de l'apprenant, Auxilia recherchera le dialogue et l'appui des partenaires / prescripteurs : RLE, SPIP et chaque établissement pénitentiaire (canal vidéo interne, affichage, ...)

OBJECTIF 2

Au sein des établissements, renforcer le maillage et la coordination des correspondants de prison (CP). Ces bénévoles facilitent la relation entre apprenants détenus et formateurs bénévoles à distance, et avec la structure régionale et nationale d'Auxilia. Les CP assurent également les liens à l'intérieur des établissements avec les personnes détenues, les RLE et les SPIP. Pour renforcer sa présence dans les établissements où elle ne dispose pas de CP, l'association veille à la bonne mise en œuvre de la convention de partenariat qu'elle a signée avec l'ANVP, sans en faire un moyen exclusif.

OBJECTIF 3

Mettre en place, au moins une fois par an, des formations pour les bénévoles portant sur la posture d'accompagnement, le contexte d'apprentissage en milieu carcéral (etc.). Porter une attention particulière aux nouveaux bénévoles et leur permettre de participer, le cas échéant, à des formations ouvertes organisées par les DISP en région.

En complément, l'association s'engage à développer les échanges de pratiques à travers : les permanences du conseiller pédagogique et du psychologue, le tutorat entre bénévoles aguerris et nouveaux bénévoles, les rencontres entre pairs, de nouvelles ressources pédagogiques sur le site intranet, des visites de prison...

Dispositions générales

Chaque fois qu'elle dispose de bénévoles prêts à se rendre dans un établissement pénitentiaire de leur département ou leur région, l'association met en place un ou des correspondants de prison (CP). Les CP

Auxilia rencontrent les personnes détenues engagées ou souhaitant s'engager dans une formation avec Auxilia. Ces entretiens sont souvent épisodiques, parfois réguliers, selon les nécessités.

Des modules individuels en présentiel animés par un formateur bénévole Auxilia, toujours à l'initiative du partenaire (RLE notamment) sont mis en œuvre dans certains établissements.

Par ailleurs, depuis quelques années, Auxilia a développé des modules (vidéo courtes, quiz et fiches pratiques) touchant notamment à l'environnement informatique, à la connaissance du monde professionnel, la vie quotidienne, (ex. ouvrir un compte en banque, gérer son budget...) et à la recherche d'emploi. Pour renforcer ses actions de formation, l'association est disposée à les voir diffusés, aussitôt que possible, au sein des établissements dans le cadre du développement du Numérique En Détention.

En partenariat avec d'autres associations du champ prison-justice, « Auxilia, une nouvelle chance » intervient également auprès de personnes détenues dans le cadre de programme d'accompagnement « dedans-dehors » sur des modules vie pratique/ vie quotidienne : gérer son budget, prendre soin de sa santé, comprendre le parcours de soin et la CMU, etc.

Pour faciliter son action, Auxilia souhaite un partage d'informations le plus large possible, avec les RLE, les UPR et les SPIP ainsi que l'ATIGIP pour être en mesure de proposer des parcours d'insertion et de formation adaptés à la situation de chaque apprenant et des possibilités qui lui sont offertes en détention.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2.

MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

A la réception de la demande par courrier de la personne détenue, le siège national d'« Auxilia, une nouvelle chance » renvoie à la personne concernée le bulletin d'inscription, le ou les tests d'évaluation et la fiche de frais d'inscription.

Cette fiche d'inscription comporte trois mentions. L'apprenant devra choisir et compléter celle qui correspond à sa situation, à savoir :

1.- prélèvement sur son compte nominatif ; 2. - règlement par la famille ou un proche ; 3. - demande de prise en charge en tant que de personne sans ressources suffisantes.

1. « Je soussigné [Prénom, Nom] autorise le Régisseur des comptes nominatifs de l'établissement [nom de l'établissement] à prélever sur mon compte nominatif la somme de 20€ au titre de l'inscription à Auxilia, suivie de la date et de la signature, en vue d'être retournée au régisseur des comptes nominatifs de l'établissement pour règlement. Ce dernier veillera à retourner dans les meilleurs délais le montant des droits d'inscription au siège de l'association à l'adresse indiquée ci-dessous.
2. Dans le cas d'un règlement par la famille, il suffira que la personne détenue coche la case située en vis-à-vis de la phrase « En cas de règlement par un proche, merci d'indiquer les coordonnées de la personne à qui adresser la demande de prise en charge ». L'adresse de la famille sera renseignée sur les lignes prévues à cet effet et « Auxilia, une nouvelle chance » fera parvenir la fiche de frais d'inscription à celle-ci.
3. Je déclare être en situation d'indigence, et demande une prise en charge, comme le prévoit la Circulaire relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention du 7 mars 2022, section 2, chapitre II : répondre aux besoins de PSRS, faciliter l'accès aux activités, permettre l'accès aux activités d'enseignement. L'Association Auxilia remplira et adressera pour cela au chef d'établissement le formulaire proposé en annexe 3 de la présente circulaire.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOCIATION AUXILIA EAD

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 7 | 5 | 1 | | 5 | 9 | 0 | 0 | | 0 | 0 | 0 | 8 |
| 1 | 8 | 9 | 5 | | 6 | 5 | 6 | 1 | | 1 | 6 | 3 |

BIC | C | E | P | A | F | R | P | P | 7 | 5 | 1 |

u

VA

ANNEXE 3.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Objectifs et Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
1. Mesurer l'activité	Taux de croissance : $\frac{[\text{nb de nouvelles inscriptions année } n - \text{nb nouvelles inscriptions année } n-1]}{[\text{nb nouvelles inscriptions } n]} \times 100$	Valeur 2021 : 37% (Chiffre non significatif : rattrapage année 2020) Valeur 2022 : à mesurer Valeur 2023 : sup. à 2022 Valeur 2024 : sup. à 2023
	Taux d'implication $\frac{[\text{Nb d'apprenants inscrits à 2 enseignements et plus}]}{[\text{Nb d'apprenants inscrits}]} \times 100$	Valeur 2021 : 37% Objectif 2022 : 39% Objectif 2023 : 40% Objectif 2024 : 41%
	Taux de couverture $\frac{[\text{Nb d'EP avec apprenant}]}{[\text{Nb d'EP}]} \times 100$ (nombre théorique de 187 établissements)	Valeur 2021 : 69% Objectif 2022 : 70% Objectif 2023 : 72% Objectif 2024 : 74%
	Taux de rayonnement $\frac{[\text{Nb d'EP avec CP}]}{[\text{Nb d'EP avec apprenants}]} \times 100$ (nombre théorique de 187 établissements pénitentiaires -EP)	Valeur 2021 : 54% Objectif 2022 : 56% Objectif 2023 : 58% Objectif 2024 : 61%
2. Renforcer le réseau et le maillage de l'association	Nombre d'établissements pénitentiaires (EP) pourvus d'un correspondant de prison (CP) Auxilia	Valeur 2021 : 76 CP dans 69 EP Objectif 2024 : 90 CP présents dans 80
3. Professionnaliser les formateurs	Taux de formation des bénévoles $\frac{[\text{Nb de bénévoles ayant participé à une journée de formation année } n]}{[\text{Nb de bénévoles année } n]} \times 100$	Valeur 2021 : 41% Objectif 2022 : 50% Objectif 2023 : 55% Objectif 2024 : 60%

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation .

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la Sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

